

Direction du soutien à la gouvernance  
Bureau de la sous-ministre et secrétariat général

Le 6 décembre 2021

N/Réf. : 21-11/034-CH

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

---

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 novembre 2021.

Vous trouverez ci-jointe une copie du document détenu par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à cette demande.

Tel que précisé lors de notre échange téléphonique du 6 décembre 2021, il n'y avait pas de liste conçue en 2019 relativement aux thermopompes admissibles à une aide financière. Il appartenait au participant de vérifier si la thermopompe satisfaisait aux critères prévus au cadre normatif du programme Rénoclimat alors en vigueur (voir à cet égard les pages 19-20 du document ci-joint). Pour être admissible à l'aide financière, le système homologué ENERGY STAR<sub>MD</sub> doit figurer dans le répertoire disponible (en anglais seulement) sur le site Web du *Consortium for Energy Efficiency* et de l'*Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute* (CEE-AHRI) <http://www.ceedirectory.org/site/1/Home> ou sur le site ENERGY STAR [https://www.energystar.gov/products/heating\\_cooling/heat\\_pumps\\_air\\_source](https://www.energystar.gov/products/heating_cooling/heat_pumps_air_source).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé*

Diane Barry

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).